

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU MARDI 28 MAI 2013

### Réponses aux questions écrites des actionnaires

#### Questions de PhiTrust Active Investors

Cinq questions écrites ont été posées à Safran le 16 mai 2013 par la société PhiTrust Active Investors. PhiTrust Active Investors est une société anonyme ayant son siège 7 rue d'Anjou, Paris 8<sup>ème</sup>, dont l'objet est la Gestion de Portefeuille. Elle a dûment fait état de l'inscription en comptes de ses titres Safran.

**1. « Pour quelles raisons le Conseil d'administration ne s'est-il pas conformé à la décision des actionnaires exprimée l'année dernière par le rejet des résolutions 5 et 6 en procédant à la suppression ou à la modification de ces dispositifs relatifs aux régimes de retraite des dirigeants concernés et à l'indemnité de départ du Président Directeur Général ? »**

Après avoir rappelé que :

La cinquième résolution de l'assemblée générale du 31 mai 2012 était relative à l'indemnité de départ du Président Directeur Général.

La sixième résolution de la même assemblée visait les points suivants :

- dans le cas où un système de retraite supplémentaire (« retraite chapeau ») serait mis en place pour l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe, le Président-Directeur Général bénéficierait de ce système de retraite supplémentaire sous réserve que des conditions de performance alors déterminées par le Conseil d'administration soient satisfaites ;
- poursuite de la couverture prévoyance applicable à l'ensemble des personnels du Groupe dont le Président Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués bénéficiaient avant de renoncer au bénéfice de son contrat de travail pour le Président Directeur Général ou d'accepter la suspension de leurs contrats de travail, s'agissant des Directeurs Généraux Délégués ; et
- poursuite des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies applicables aux cadres de la Société dont le Président Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués bénéficiaient, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, avant de renoncer au bénéfice de son contrat de travail pour le Président Directeur Général ou d'accepter la suspension de leurs contrats de travail, s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

Conformément à la loi, les engagements ci-dessus, qui constituent des conventions réglementées, ont été (i) préalablement approuvés par le Conseil d'administration de Safran puis (ii) soumis pour ratification à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Safran du 31 mai 2012. Au cours de cette assemblée, ces engagements pris au profit des mandataires sociaux n'ont pas été ratifiés.

Aux termes de l'article L. 225-41 alinéa 1er du Code de commerce « les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ».

Le Conseil d'administration a apporté la réponse suivante :

S'agissant de l'indemnité de départ, son principe et ses modalités de calcul ont été déterminés après analyse approfondie de la situation personnelle de Jean-Paul HERTEMAN, notamment après prise en considération de son ancienneté de 29 ans dans le Groupe et du renoncement définitif à son contrat de travail qu'il a accepté à l'occasion de sa nomination en qualité de Président Directeur Général. Il convient en outre de souligner que le paiement éventuel de cette indemnité est soumis à la satisfaction de conditions de performance, selon l'appréciation du Conseil d'administration, conformément aux bonnes règles de gouvernement d'entreprise. Il appartiendra donc, le cas échéant, au Conseil d'administration de se prononcer le moment venu sur le paiement éventuel d'une indemnité à Jean-Paul HERTEMAN.

S'agissant de la retraite chapeau, cet engagement reste totalement théorique, dans la mesure où aucun régime de retraite de cette nature n'a été mis en place par Safran depuis que l'engagement a été consenti. Il n'y a en conséquence pas lieu d'y revenir.

S'agissant de la poursuite des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies et du maintien de la couverture prévoyance, la décision a été prise par le Conseil d'administration conformément à la loi : (i) après analyse de la situation personnelle des mandataires sociaux concernés, (ii) sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et (iii) en considération du renoncement définitif ou temporaire des mandataires sociaux concernés à certains droits dont ils bénéficiaient auparavant, renoncement accepté par les intéressés sous réserve de la préservation de certaines des protections sociales dont ils bénéficiaient dans leur mandat précédent.

Dans ces conditions, le Conseil d'administration considère que la poursuite de ces régimes est conforme à l'intérêt social.

**2. « Pour quelles raisons le Conseil d'administration ne respecte-t-il pas les dispositions du Code Afep Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées qui prévoit dans son article 20.2.4. qu'une indemnité de départ ne peut être attribuée “pour quelque cause que ce soit, sauf faute grave ou lourde,” comme cela a été décidé pour l'indemnité de départ qui serait versée M. HERTEMAN ? »**

Le Conseil d'administration a apporté la réponse suivante :

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le principe d'une indemnité de départ et ses modalités de calcul ont été arrêtés après analyse de la situation personnelle de Jean-Paul HERTEMAN qui, par application la plus stricte du Code Afep-Medef, a définitivement mis fin à son contrat de travail et, par conséquent, renoncé au bénéfice d'une ancienneté de 29 ans dans le Groupe et à la protection de l'emploi correspondante, dont il bénéficiait en vertu de la législation et de la réglementation applicables. En outre, le paiement éventuel de cette indemnité est soumis à la satisfaction, à l'appréciation du Conseil

d'administration, de conditions de performances conformément aux bonnes règles de gouvernement d'entreprise.

Pour ces différentes raisons spécifiques à la situation de Jean-Paul HERTEMAN, le Conseil d'administration a estimé qu'il était raisonnable et conforme à l'intérêt social de retenir comme fait générateur de l'éventuel paiement d'une indemnité de départ des circonstances plus larges que celles recommandées par l'Afep-Medef.

**3. « A la rubrique “Autre” page 254 du document de référence 2012, les dispositions concernant le régime de retraite supplémentaire sont notées comme des « engagements » de la société, ce qui explique la référence faite à l'Article 225-42-1 du Code de commerce. Comment expliquez-vous alors qu'il soit ensuite fait référence à l'article concernant l'approbation des « conventions » réglementées (art. L 225-41) ? »**

Le Conseil d'administration a apporté la réponse suivante :

Les dispositions applicables aux conventions réglementées (articles L. 225-38, L. 225-40, L. 225-41 et L. 225-42 du Code de commerce) s'appliquent également aux engagements réglementés relevant de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

La rubrique « Autre » en page 254 du Document de Référence 2012 vise la poursuite des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies applicables aux cadres de la Société et la couverture prévoyance applicable au personnel du Groupe, dont le Président Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués bénéficiaient précédemment.

Il s'agit d'engagements réglementés relevant des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Il ressort de cet alinéa que la poursuite de ces régimes est soumise aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce qui lui-même, *in fine*, prévoit que ces engagements « sont soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce ».

**4. « Cet article L225-41 ne s'applique qu'aux « conventions » et non aux « engagements » du type indemnité de départ. Est-il légitime que le Conseil d'administration n'applique pas la législation concernant les engagements de la société ? »**

Le Conseil d'administration a apporté la réponse suivante :

Les indemnités de départ sont visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce. Cet alinéa, *in fine*, prévoit que ces engagements « sont soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce ».

Safran se conforme à la Loi et l'article L. 225-41 du Code de commerce est applicable à l'engagement relatif à l'indemnité de départ.

**5. « Compte tenu de ces points de contradiction, le Conseil d'administration peut-il s'engager aujourd'hui à modifier ou supprimer ces engagements et, s'il les modifie, à les représenter au vote des actionnaires ? »**

Le Conseil d'administration a apporté la réponse suivante :

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, il appartiendra, le cas échéant, au Conseil d'administration de se prononcer le moment venu sur le paiement éventuel d'une indemnité à Jean-Paul HERTEMAN en fonction de la réalisation ou de la non réalisation de tout ou partie des conditions de performance.

S'agissant de la « retraite chapeau », cet engagement reste totalement théorique dans la mesure où aucun régime de « retraite chapeau » n'a été mis en place par Safran depuis que l'engagement a été consenti. Le Conseil d'administration décide, en conséquence, de ne pas y revenir.

S'agissant de la poursuite des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies et du maintien de la couverture prévoyance, le Conseil d'administration confirme que la poursuite de ces régimes est conforme à l'intérêt social de Safran.

### **Question du FCPE Safran Mixte Solidaire**

La question écrite suivante a été posée à Safran, le 22 mai 2013, par le FCPE Safran Mixte Solidaire. Le FCPE a dûment fait état de l'inscription en comptes de ses titres Safran.

**« Alors que la présence de représentants des salariés dans la gouvernance d'une entreprise est reconnue comme un facteur de performance incontestable et alors que l'actionnariat salarié a un poids important dans le capital de SAFRAN, pourquoi la Direction Générale de SAFRAN empêche-t-elle l'expression de son avis en prenant systématiquement part au vote des résolutions dans les Conseils de Surveillance des FCPE d'actionnariat salarié ? »**

Le Conseil d'administration a apporté la réponse suivante :

Cette question relève du fonctionnement interne des FCPE Safran.

Le fonctionnement interne d'un actionnaire de Safran n'a pas à être traité en Assemblée Générale de Safran, qu'il s'agisse d'un FCPE d'actionnariat salarié ou de tout autre actionnaire (personne physique, personne morale, fonds ...).